

## **Préavis d'adjudication de contrat (PAC)**

**24-58087**

### **Approvisionnement en manipulateur de liquides pour la cristallisation des protéines**

#### 1. Préavis d'adjudication de contrat (PAC)

Un PAC est un avis public indiquant à la communauté des fournisseurs qu'un ministère ou un organisme a l'intention d'attribuer un contrat pour des biens, des services ou des travaux de construction à un fournisseur présélectionné, permettant ainsi à d'autres fournisseurs de signaler leur intérêt à soumissionner, en soumettant un énoncé de capacités. Si aucun fournisseur ne présente un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences énoncées dans le PAC, au plus tard à la date de clôture indiquée dans le PAC, l'agent de négociation des contrats peut alors procéder à l'attribution au fournisseur présélectionné.

#### 2. Définition de l'exigence

Le Conseil national de recherches du Canada exige la fourniture d'un manipulateur de liquides pour la cristallisation des protéines. Le système doit être capable de mettre en place des cristallisations de goutte suspendue, de goutte assise, de micro-lot et d'ensemencement dans un format de 96 puits.

#### 3. Critères d'évaluation de l'énoncé des capacités (exigences essentielles minimales)

- Tout fournisseur intéressé doit démontrer, au moyen d'un énoncé de capacités, que son système répond à toutes les exigences suivantes :
- Le système doit inclure le matériel et les logiciels nécessaires pour configurer les cristallisations de goutte suspendue, de goutte assise, de micro-lot et d'ensemencement dans un format de 96 puits.
- Le système doit être capable de fournir des volumes aussi bas que 25 nanolitres
- Le système doit être capable d'aspirations multiples avec une seule dispense
- Le système doit être capable d'une seule aspiration avec des dispenses multiples.
- L'instrument doit avoir une chambre d'humidification avec une humidité entièrement contrôlée par le logiciel.
- Le système doit être capable d'effectuer une configuration de 96 puits en moins de 3 minutes.
- L'administration de liquide doit se faire par un véritable déplacement positif.
- L'administration de liquide du système doit éliminer tout risque de contamination croisée des solutions d'échantillons ou de réservoirs.
- Le fonctionnement et l'entretien du système ne doivent pas nécessiter d'étapes de lavage.

4. Applicabilité de l'accord commercial ou des accords commerciaux à l'approvisionnement Ce marché est assujéti aux accords commerciaux suivants
- *Accord de libre-échange canadien (ALEC)*
  - *Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC)*
  - *Accord de libre-échange Canada-Colombie*
  - *Accord de libre-échange Canada-Honduras*
  - *Accord de libre-échange Canada-Corée*
  - *Accord de libre-échange Canada-Panama*
  - *Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP)*
7. Justification du fournisseur pré-identifié  
SPT LabTech Ltd., est le seul fournisseur en mesure de répondre aux critères décrits dans l'énoncé des capacités.
8. Exceptions au Règlement sur les marchés de l'État Les exceptions suivantes au Règlement sur les marchés de l' *État* sont invoquées pour cet approvisionnement en vertu de l'alinéa 6d) – une seule personne est capable d'exécuter le travail.
9. Exclusions et/ou motifs d'appel d'offres limités.  
Les exclusions et/ou les motifs d'appel d'offres limités suivants sont invoqués en vertu de la :
- a. Accord de libre-échange canadien (ALEC) – Article 513(1)b) (iii) : en raison d'une absence de concurrence pour des raisons techniques ;
  - b. Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) – article Kbis-16(2) c) : nécessaire pour protéger la propriété intellectuelle ;
  - c. Accord de libre-échange Canada-Colombie – Article 1409 (1) (b) (iii) : en raison d'une absence de concurrence pour des raisons techniques ;
  - d. Accord de libre-échange Canada-Honduras – Article 17.11 (2) b) (iii) : en raison d'une absence de concurrence pour des raisons techniques ;
  - e. Accord de libre-échange Canada-Corée – faisant référence au Protocole de l'OMC modifiant l'AMP, article XIII 1) b) iii) : en raison d'une absence de concurrence pour des raisons techniques ;
  - f. Accord de libre-échange Canada-Panama – article 16.10(1)b) (iii) : en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques ;
  - g. Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP) – Article 1409 (1) b) (iii) : en raison d'une absence de concurrence pour des raisons techniques ;
10. L'équipement doit être livré au plus tard le 31 octobre 2024.
11. Estimation des coûts du contrat proposé. La valeur estimative du contrat est de **132 817,00 \$** (TPS/TVH supplémentaire).
12. Nom et adresse du fournisseur pré-identifié

SPT Labtech Ltd.,  
Parc scientifique de Melbourn,  
Melbourn, Hertforshire SG8 6HB, Royaume-Uni

13. Droit des fournisseurs de soumettre un énoncé des capacités

Les fournisseurs qui se considèrent pleinement qualifiés et disponibles pour fournir les biens, les services ou les services de construction décrits dans le PAC peuvent soumettre un énoncé des capacités par écrit à la personne-ressource identifiée dans le présent avis au plus tard à la date de clôture du présent avis. L'énoncé des capacités doit démontrer clairement comment le fournisseur satisfait aux exigences annoncées.

14. Date de clôture pour la soumission d'un énoncé des capacités.

La date de clôture et l'heure d'acceptation des énoncés de capacités sont le 18 juillet 2024 à 14 h 00 HE.

15. Les demandes de renseignements et les énoncés des capacités doivent être adressés à:

Carol Cooper, agente principale de négociation des contrats  
[carol.cooper@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:carol.cooper@nrc-cnrc.gc.ca)

Téléphone : 902 293 8053